

Date de l'audition préliminaire
par conférence téléphonique:

Le 13 avril 2010

Date de la décision:

Le 15 avril 2010

Identification complète des parties

Arbitre: Me Reynald Poulin
79, boul. René-Lévesque Est
Bureau 200
C.P. 1000, Haute-Ville
Québec (Québec) G1R 4T4

Bénéficiaire: Monsieur Yves Gingras
487, rue de Beaurivage
Saint-Nicolas (Québec) G7A 0E4

Entrepreneur: Construction Canadienne 2000 inc.
(M. Patrick Thériault)
4500, boul. Henri-Bourassa, bur. 200
Québec (Québec) G1H 3A5

Administrateur: La Garantie des Bâtiments résidentiels neufs
de l'APCHQ inc.
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7
Et son procureur:
Me Patrick Marcoux
Savoie Fournier

Décision interlocutoire

- [1] Après que les parties eurent été convoquées, une audience préliminaire par voie de conférence téléphonique s'est tenue le 13 avril 2010. Le Bénéficiaire, un représentant de l'Entrepreneur et le procureur de l'Administrateur ont participé à cette audience.
- [2] Dans un premier temps, le Tribunal établit que les règles de procédure à suivre dans le cadre du présent arbitrage sont celles prévues au Règlement d'arbitrage sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs du Centre canadien d'arbitrage commercial (ci-après désigné «Règlement d'arbitrage»).
- [3] Les parties ont par ailleurs reconnu que le soussigné agissait à titre d'arbitre dûment désigné aux termes dudit Règlement d'arbitrage et qu'il n'y avait, à leur connaissance, aucune cause de récusation et/ou de révocation du soussigné à titre d'arbitre ainsi désigné.
- [4] Par conséquent, le soussigné déclare avoir compétence dans ce dossier conformément au Règlement d'arbitrage.
- [5] Le 12 février 2010, le Bénéficiaire a transmis une demande d'arbitrage concernant la décision de l'Administrateur datée du 5 février 2010. Après qu'il fut déclaré par le Bénéficiaire qu'il acceptait la décision de l'Administrateur quant à l'item no. 1, le Bénéficiaire a transmis, en date du 25 février 2010, au greffe du Tribunal d'arbitrage, les précisions quant à sa demande d'appel. Il a aussi été précisé à cette lettre transmise au greffe que la demande d'arbitrage visait les sept (7) items de la décision rendue par l'Administrateur et non pas seulement les items 2 à 6 inclusivement. Une correspondance datée du 13 avril 2010 fut également transmise par le Bénéficiaire aux autres parties, de même qu'au soussigné demandant à l'Entrepreneur d'accepter de réparer le crépis (item no. 1) sur l'ensemble des murs de la résidence et non pas uniquement l'endroit identifié par l'Administrateur dans sa décision. Le soussigné traitera de la recevabilité ou non de cette demande dans le cadre de la décision à venir en l'instance, si aucun règlement n'intervient entre les parties dans l'intervalle.
- [6] Les parties ont précisé au Tribunal qu'il n'y avait pas d'objection préliminaire à être tranchée.
- [7] Quant à la liste des témoins, le Bénéficiaire entend témoigner lui-même et ne pas avoir d'autre témoin. L'Entrepreneur sera, pour sa part, représenté lors de l'audition par M. Patrick Thériault et un autre individu ayant été en charge de la construction de la résidence du Bénéficiaire. Enfin, M. Jocelyn Dubuc, signataire de la décision rendue le 5 février 2010 (A-11 au Cahier de pièces émis par l'Administrateur) sera le représentant de l'Administrateur accompagné du procureur de celui-ci.

- [8] Les pièces A-1 à A-11, faisant partie du Cahier de pièces émis par l'Administrateur, sont déposées au dossier et en font partie intégrante. Ces pièces ont donc été valablement produites sous réserve évidente de leur pertinence et de leur force probante.
- [9] Quant à l'Entrepreneur, le représentant de celui-ci indique aux autres parties avoir des documents à produire dans le cadre de l'arbitrage. Comme mentionné lors de la conférence téléphonique, l'arbitre soussigné a ordonné à l'Entrepreneur de produire ces documents et les communiquer aux autres parties, de même qu'au Tribunal, dans les dix (10) jours de la tenue de la conférence téléphonique, soit le ou avant le 23 avril 2010.
- [10] Considérant la nature de ce dossier et les questions en litige, il fut convenu que l'audition allait se tenir à la résidence du Bénéficiaire le **lundi 17 mai 2010 à 9h30**. Conformément à l'article 118 du Règlement d'arbitrage sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.2), les parties sont aussi, par la présente décision et sa communication, avisées de l'heure et du lieu de l'audience.

Le tout, frais à suivre.

Québec, le 15 avril 2010

ME REYNALD POULIN

Arbitre / Centre canadien d'arbitrage
commercial (CCAC)